

RÈGLEMENT (CEE) N° 1113/73 DU CONSEIL

du 29 avril 1973

portant nouvelle prorogation du régime de suspension des charges à l'importation et des montants compensatoires applicables dans le secteur de la viande bovine

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le traité relatif à l'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique ⁽¹⁾, et notamment l'article 62 paragraphe 1 de l'acte qui lui est joint,vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 187/73 ⁽³⁾, et notamment son article 17 deuxième alinéa,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, par le règlement (CEE) n° 182/73 ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 814/73 ⁽⁵⁾, le Conseil a suspendu jusqu'au 29 avril 1973 les charges à l'importation et les montants compensa-

toires applicables dans le secteur de la viande bovine ;

considérant que la situation de pénurie persiste dans la Communauté sur le marché de la viande bovine ; qu'il convient dès lors de proroger une nouvelle fois le régime applicable actuellement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Aux articles 1^{er}, 3 et 4 du règlement (CEE) n° 182/73, la date du 29 avril 1973 est remplacée par celle du 27 mai 1973.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 30 avril 1973.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 29 avril 1973.

*Par le Conseil**Le président*

A. LAVENS

⁽¹⁾ JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 5.⁽²⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.⁽³⁾ JO n° L 25 du 30. 1. 1973, p. 23.⁽⁴⁾ JO n° L 25 du 30. 1. 1973, p. 13.⁽⁵⁾ JO n° L 80 du 28. 3. 1973, p. 3.